

LES RAPPORTS DU FOR INTERNE ET DU FOR EXTERNE. PRATIQUES DE L'ÉCOLE FRANÇAISE

La pratique des rapports entre le for interne et le for externe dans les séminaires est parfois contestée. Dans les noviciats religieux, il existe d'autres pratiques : le maître des novices, auquel le futur religieux ouvre sa conscience, donne aussi son avis au moment de l'admission à la profession, et cet avis est dans bien des cas déterminant (bien sûr, le maître des novices n'est cependant pas le confesseur).

On oublie facilement que la pratique des séminaires est régie, de son côté, par le code de Droit Canonique qui indique très clairement au canon 240, 2 : « *Dans les décisions à prendre concernant l'admission des séminaristes aux ordres ou leur renvoi du séminaire, l'avis du directeur spirituel ne peut en aucun cas être demandé, ni celui des confesseurs.* » Pour l'Église universelle, la non-perméabilité des deux instances ne souffre donc pas d'exception. Il ne s'agit donc pas, comme on le dit parfois, d'une pratique qui serait liée aux séminaires de l'École Française. Celle-ci cependant y est très attachée. Le numéro 14 des Constitutions de Saint Sulpice en fait l'un des points fondamentaux de la formation ; on lit en effet au § 4 : « *Un grand souci de la liberté spirituelle des candidats, favorisée par la nette distinction entre la responsabilité du Conseil et celle du Directeur spirituel, en même temps que par les règles sulpiciennes qui fixent leurs rapports (cf. art. 135, 136, 137).* »

On le voit, les Constitutions de la Compagnie lient le respect strict de la distinction des fors à la liberté spirituelle des candidats. C'est ce rapport qu'il conviendra d'éclairer dans les pages qui suivent. Il s'agit en effet de donner sens à une pratique et de montrer comment la manière dont elle est mise en œuvre permet d'atteindre l'objectif recherché, c'est-à-dire la liberté spirituelle.

Le mot « for » est un terme juridique. Il vient du mot latin « forum », place publique où se rendait la justice. Le dictionnaire de Furetière, du XVI^e siècle, dit qu'il signifie « juridiction », et distingue le « for intérieur » qui dit le jugement de notre conscience et le « for extérieur », ou tribunal des hommes. Le dictionnaire de Droit Canonique de Durand de Maillanne, de 1776, n'affirme pas en substance autre chose ; il attribue au mot « for » la même origine « forum » et distingue « *ce qui regarde la conscience qui est une sorte de tribunal où se discutent intérieurement les affaires du salut et de la religion* », c'est le for intérieur ou interne ou de la conscience ; et ce qui regarde le gouvernement ou la police, c'est le for externe ou extérieur. Les dictionnaires modernes n'ont pas modifié cette signification.

Aujourd'hui nous dirions que **le for est une « instance », où se trouve prononcé un jugement.** Pour ce qui nous concerne ici, c'est-à-dire pour le cas des Séminaires et du discernement des vocations, le for est l'instance où se trouve prononcé le jugement sur la vocation d'une personne au ministère presbytéral.

Mais les choses se compliquent tout de suite puisqu'il y a une double instance, le for interne et le for externe ; **et l'objet du jugement prononcé n'est pas tout à fait le même selon qu'on est situé au for interne ou au for externe.**

Quand on parle de for interne, on parle de l'instance où se prononce le jugement que porte la conscience du sujet qui se propose à l'Église pour être prêtre ; le discernement de la vocation s'y effectue sous la conduite d'un directeur spirituel.

Au for interne, le sujet décide donc en conscience de se proposer à l'Église pour être prêtre; il le fait, au terme d'une délibération à partir de laquelle il estime, selon son propre jugement, qu'il a la capacité de servir l'Église comme prêtre (cette capacité inclut les aptitudes du sujet vues de son propre point de vue, la qualité de ses motivations ou de son désir). Cette délibération se déroule sous la forme d'un discernement spirituel; elle suppose la confrontation à la réalité objective du ministère presbytéral; elle suppose également le dialogue avec un directeur spirituel avec lequel le discernement est accompli.

Ici, il convient d'apporter tout de suite une précision: **le for interne n'est pas le for du directeur spirituel**, comme on le pense parfois. Ce n'est pas le directeur spirituel qui prononce le jugement, c'est la conscience du sujet. Cela ne veut pas dire que le directeur spirituel n'ait aucun jugement à prononcer. Mais celui-ci advient toujours sous les formes suivantes: oui, il me semble, étant donné ce que vous m'avez dit de votre cheminement, que vous pouvez, si vous le désirez, vous présenter à l'Église pour être prêtre. Ou bien au contraire: il me semble qu'il n'est pas prudent pour vous de vous proposer comme prêtre; l'intervention du directeur peut même être plus ferme, s'il estime que son dirigé commet une grave erreur. Mais dans tous les cas, le sujet est renvoyé à sa conscience qui est le lieu de sa décision.

Quelles que soient les modalités de l'appel (c'est-à-dire même si l'appel était adressé directement à quelqu'un qui n'aurait pas fait auparavant de démarche personnelle en ce sens), la délibération du for interne est nécessaire. En effet le for interne est le lieu où un sujet assume intérieurement et donc librement l'appel qui lui est adressé, quelle que soit la manière dont cet appel lui parvient.

Le for externe est l'instance qui a reçu de l'évêque la responsabilité de la présentation à l'appel. Ici, concrètement, il s'agit du Conseil du Séminaire (lequel s'entoure d'ailleurs de multi-

ples avis). Celui-ci doit juger de la capacité de quelqu'un à être prêtre. Et c'est lui qui, en dernière instance, présente à l'évêque pour l'ordination, et donc prend position sur la vocation elle-même, dans la mesure où la vocation ne se réalise que lorsqu'elle prend forme dans un appel concret de l'Église. On voit bien que for interne et for externe sont liés l'un à l'autre de façon étroite. Il restera à déterminer de façon encore plus précise ces liens. Nous y reviendrons, surtout dans la troisième partie de cet exposé.

Auparavant, nous devons poursuivre l'exploration de cette pratique qui est d'un maniement subtil. Une question qui se pose souvent est celle du matériau à partir duquel se forme le jugement dans l'un et l'autre fors. Une autre manière de poser la question est de **se demander si for interne et for externe ont chacun un contenu spécifique**. La réponse est complexe.

Il est clair que certains problèmes, certains aspects de la vie de la personne qui présentent un caractère plus intime ne sont pas abordés comme tels au for externe. Ils le sont normalement au for interne, et même ils doivent l'être dans la mesure où ils présentent une réelle importance pour l'aptitude du candidat à vivre le ministère auquel il se destine. En ce sens-là, le for interne est un lieu de responsabilisation du sujet par rapport à sa vocation. Il est arrivé qu'on parle du for interne comme d'un lieu de « protection du sujet ». Cette expression est très ambiguë. Le for externe n'est pas un agresseur contre lequel il conviendrait de se protéger par le for interne. Certes la personne doit être protégée contre certaines formes d'indiscrétion d'un for externe qui prétendrait tout savoir sur elle, et en particulier en des domaines où elle a un droit strict à la discrétion. Et c'est pourquoi le for externe se garde bien normalement de susciter des confidences qui pourraient gêner ensuite la liberté de la personne. Mais cette protection de la personne suppose qu'elle ne se cache pas à elle-même les réalités fondamentales de sa vie qui interviennent nécessairement pour la détermination de son avenir. Et c'est là

que le for interne, concrètement la direction spirituelle, revêt toute son importance. Le candidat au ministère presbytéral se doit d'être loyal avec l'Église. Il y a certaines choses dont il ne parlera pas au for externe parce qu'il a droit à la discrétion, mais il en parlera au for interne pour étudier avec son directeur s'il peut faire acte de candidature.

Ceci étant précisé, ce n'est sans doute pas par le contenu que for interne et for externe se distinguent d'abord. Les mêmes éléments pourront être abordés dans une conversation avec le supérieur par exemple et en direction spirituelle. Mais ils ne le seront pas sous le même rapport. Un séminariste parle de son insertion pastorale avec le supérieur, avec le formateur qui le suit plus directement sur ce plan, et aussi bien sûr en direction spirituelle. Au for externe, l'accent sera mis dans les conversations sur la perception des enjeux pastoraux présents dans les situations vécues, sur l'apprentissage du travail avec des laïcs et l'ajustement des comportements en ce sens, sur l'éveil à la responsabilité pastorale et au ministère propre des prêtres ; au for interne, l'accent sera mis plutôt sur la manière dont le séminariste vit intérieurement sa vie apostolique et pastorale, sur la manière dont se construit peu à peu en lui le prêtre qu'il sera plus tard sous l'influence de l'Esprit et dans une relation personnelle au Christ Pasteur. Cela suppose des uns et des autres une bonne connaissance de ce qui est cherché dans l'un et l'autre lieu. For interne et for externe peuvent alors se compléter d'une manière intéressante.

Un autre point important à préciser mais qui se comprend facilement à partir de ce qui a déjà été dit : il n'y a pas une instance personnelle, le for interne, et une instance ecclésiale, le for externe ; **les deux sont ecclésiales.** En effet, dans le discernement qui l'amène à se proposer à l'Église pour être prêtre, le candidat ne cherche pas à faire prévaloir son désir personnel. Il cherche à mesurer, de son point de vue, son adéquation au service auquel il se destine et la qualité de ses motivations. En ce sens-là, il veut « s'ajuster » à l'Église. Le directeur spirituel, en

même temps qu'il est le témoin actif du cheminement spirituel du candidat est aussi une aide pour lui permettre d'envisager son discernement personnel comme une relation avec l'Église. D'ailleurs, l'instance du for interne fait partie de l'institution du Séminaire. Le supérieur est chargé d'assurer à chaque séminariste le service d'une direction spirituelle, et c'est lui qui a la responsabilité de réguler ce service dans l'institution. C'est pourquoi il n'est pas lui-même directeur spirituel.

Pour en terminer avec cette description un peu rapide de **cette pratique**, j'ajouterai simplement qu'elle **suppose des procédures assez strictes**, et en particulier la discipline du secret absolu qui entoure le for interne. Le directeur spirituel ne parle jamais ni au Conseil ni en dehors du Conseil de ceux qu'il accompagne. Ce secret est évidemment le garant de la liberté du séminariste de parler en direction de toutes les questions qu'il veut aborder.

Mais le directeur entendra au Conseil d'autres points de vue que le sien sur celui qu'il accompagne ; il pourra même se faire qu'il y soit averti de faits dont il n'aura pas eu forcément connaissance en direction. Il ne pourra bien sûr pas en parler à son dirigé, mais il pourra, à partir de là, mieux orienter à la fois son propre jugement et l'aide qu'il peut apporter.

Le for externe, lui, portera son jugement à partir de la connaissance qu'il a des séminaristes, connaissance qui prend forme dans le compagnonnage quotidien de la formation. Cette connaissance, bien qu'elle ne soit pas fondée sur des relations du type de la direction spirituelle, peut cependant être très profonde dans la mesure où elle se construit au long des jours dans un dialogue confiant de la part des séminaristes et bienveillant de la part des formateurs.

I. RETOUR SUR L'HISTOIRE DE LA PRATIQUE FOR INTERNE - FOR EXTERNE

Il est assez curieux de constater que, dans la Compagnie de Saint Sulpice, on n'ait pratiquement jamais éprouvé le besoin de thématiser une pratique devenue un habitus sans faille. On n'a guère cherché à en rendre raison, même si on était facilement capable de le justifier dans des conversations privées. Les Constitutions de la Compagnie n'entrent pas elles-mêmes dans des explications très développées. Et le seul article qui en parle de manière un peu approfondie date de l'année 1963¹; l'auteur, M. Irénée Noye, p.s.s., dit lui-même : « Les traités de morale ou de droit canonique qui exposent la nature des deux fors n'envisagent jamais le problème des rapports entre autorité ecclésiastique et direction spirituelle, ni la situation du séminariste par rapport à ses supérieurs. Il faut même reconnaître que la plupart des auteurs donnent de la théorie des deux fors une présentation assez sommaire, se contentant de l'entériner sans la justifier ². » Donc, d'une manière générale et pas seulement à Saint-Sulpice, on ne s'est guère embarrassé de théories sur la question.

M. Noye, dans le même article, donne quelques éléments d'histoire que nous nous contenterons de résumer. **De manière globale, nous pouvons dire que la pratique a évolué de manière très progressive jusqu'à parvenir à son état actuel.** Le XVIII^e siècle marque un tournant, mais c'est seulement dans le courant du XX^e que la pratique a pris la forme stricte que nous lui connaissons aujourd'hui.

Ni Jean-Jacques Olier ni son successeur immédiat n'ont laissé de directives particulières en ce domaine. Il faut dire qu'à l'époque les Séminaires n'avaient pas un objectif aussi déterminé qu'aujourd'hui. Il s'agissait surtout de préparer spirituellement au ministère presbytéral des gens dont un certain nombre d'ailleurs étaient déjà prêtres; dans les débuts, le rôle des formateurs n'était pas encore de présenter à l'appel

aux Ordres. Chacun des membres de l'équipe formatrice, supérieur compris, était donc engagé au même titre dans la formation. Chacun dirigeait, confessait, faisait des causeries selon sa spécialité.

Cette situation se poursuit à la fin du XVIII^e siècle, mais M. Tronson, troisième supérieur général, est le premier à donner des consignes aux supérieurs et directeurs des Séminaires à propos des rapports entre for interne et for externe. Prenons par exemple une lettre adressée à un directeur du Séminaire de Clermont : « *Quant à ce qui regarde les ordinations, c'est un très grand inconvénient que les directeurs appuient trop leurs pénitents. Mais cela ne doit point embarrasser les autres qui doivent donner leur avis. Car chacun doit dire simplement ce qu'il en pense, et cette affaire n'est pas d'une nature où l'on puisse en conscience déferer aveuglément aux sentiments de ceux qui pour être leurs confesseurs ne sont pas toujours ceux qui les connaissent le mieux.* » Ce texte nous enseigne sur plusieurs points : d'abord le Conseil des formateurs joue maintenant un rôle dans les ordinations; ensuite, les directeurs parlent au Conseil de leurs dirigés; donc le for interne n'a pas le même statut qu'aujourd'hui; mais M. Tronson recommande aux autres membres du Conseil de ne pas se laisser impressionner par l'avis du directeur, car le directeur, malgré les apparences, n'est pas forcément celui qui connaît le mieux ses dirigés. Donc, ce texte annonce une valorisation du for externe, et reconnaît les limites du for interne (risque de partialité du directeur et risque d'illusion par rapport à ce qu'il sait réellement).

Dans une autre lettre à un directeur d'Autun, M. Fichot, le même supérieur général met au point la question du « rappel des ordinands ». Le rappel des ordinands consistait à faire revenir au Séminaire les ordinands pour une préparation directe à l'ordination. Ceux qui étaient rappelés étaient donc quasiment sûrs d'être ordonnés. Or M. Tronson déclare que ce n'est pas aux directeurs de procéder au rappel, mais bien au supérieur. La raison donnée est que les séminaristes pourraient soupçonner que les direc-

teurs se servent de ce qu'ils savent en direction pour rappeler certains et en laisser d'autres. Là encore, on voit émerger le for externe d'une pratique qui, cependant, n'est pas encore très sûre, puisque M. Tronson déclare que le supérieur doit tout de même consulter les directeurs.

À la fin du XVIIIe siècle, on est donc encore très hésitant puisque, dit M. Noye: « *Le supérieur confesse et dirige; les séminaristes ont toute liberté pour parler très librement "de leur intérieur" au supérieur; le confesseur donne son avis sur l'appel aux ordres de ses pénitents, soit en assemblée des directeurs pour la présentation à l'ordination; soit en secret avec le supérieur pour l'invitation à revenir au séminaire.* » Sur ce point, ces MM. de Saint-Lazare précèdent Saint-Sulpice; une de leurs Assemblées avait en effet décidé: « Toutes choses bien considérées, le supérieur ne doit pas ordinairement s'appliquer à entendre les confessions des séminaristes, sinon de quelques-uns qui l'en prieraient expressément. »

En réalité, si on n'avance pas plus vite dans les précisions institutionnelles, c'est, semble-t-il, parce que le rôle de présentation à l'appel aux Ordres passe au second plan par rapport à celui de la formation proprement dite. Et sur ce point, tous les membres des Conseils de Séminaires se sentent engagés de la même manière au service des futurs prêtres. D'autre part, cette époque, nous en sommes encore au début des Séminaires, l'institution se cherche et ce n'est que très progressivement qu'elle mettra en place les rouages qui assurent aujourd'hui son fonctionnement.

Mais surtout, il faut bien comprendre que le système sulpicien est un système collégial. Le for externe n'est pas représenté par le seul supérieur, mais bien par l'ensemble du Conseil. On trouve un témoignage très clair de cette conception (différente du système romain où un recteur et un vice-recteur assurent le gouvernement, pendant que la formation spirituelle est confiée à un directeur, appelé directeur spirituel, qui, assisté d'autres prêtres, assure l'en-

seignement spirituel et la direction) dans la réaction du Supérieur général de Saint-Sulpice, M. Captier, à un décret du Saint-Office de 1899; ce décret interdisait aux recteurs et vice-recteurs d'entendre en confession les séminaristes. Si M. Captier réagit, ce n'est pas parce qu'il lui paraît nécessaire que le supérieur confesse les séminaristes, c'est parce que ce décret ne lui paraît pas tenir compte du système sulpicien. **Or dans celui-ci, recteur et vice-recteur, appelé directeur du Séminaire, ne sont pas les seuls à assurer le gouvernement. C'est tout le Conseil qui gouverne.** Par le fait même, dit M. Captier, la distinction du for interne et du for externe n'est pas mise en cause (même dans les cas où le supérieur confesserait) du moment qu'à l'assemblée du Conseil, quand on parle d'un séminariste, son confesseur, et par le fait même son directeur, se tait. Voici le texte: « *Dans le Séminaire de type sulpicien, la distinction entre for interne et for externe est assurée même si le supérieur confesse et dirige. En effet, l'autorité du for externe réside dans l'assemblée des directeurs, où le supérieur se taira s'il s'agit de son pénitent.* » Et il conclut que le décret du 5 juillet 1899 ne s'applique pas aux Séminaires sulpiciens, puisqu'il vise une situation différente.

Ce texte témoigne donc d'une étape de l'évolution des rapports entre le for interne et le for externe dans les Séminaires sulpiciens. On l'aura remarqué, désormais le confesseur et directeur se tait au Conseil; il y a donc bien une distinction claire entre le for interne et le for externe, contrairement à ce qui pouvait se passer à la fin du XVIIIe siècle. Mais les ultimes déterminations de la règle actuelle ne sont pas encore en vigueur, en particulier le fait que le supérieur ne confesse pas et ne dirige pas.

Le canon 891 du code de 1917 l'imposera. Mais on comprendra aussi progressivement qu'il est préférable que le supérieur, dans la mesure où son rôle est symbolique du for externe (c'est lui qui rend compte aux séminaristes de l'avis du Conseil; c'est lui qui régule la direction spirituelle; c'est lui qui représente le Conseil auprès des évêques), ne soit pas engagé dans la direc-

tion spirituelle, ce qui facilite sa liberté par rapport à tous et la liberté de tous par rapport à lui. **On parvenait ainsi aux déterminations ultimes d'une pratique qui est, maintenant en usage dans l'ensemble des Séminaires de France.**

II. LE SENS DE CETTE PRATIQUE

Bien des éléments de signification de cette pratique sont déjà apparus au cours des deux premières parties de l'exposé. Il faut maintenant les ressaisir, les développer, en montrer la cohérence, et peut-être souligner tel ou tel aspect qui a été moins mis en valeur.

La distinction entre le for interne et le for externe n'implique pas une séparation mais au contraire une relation. Ils ne s'opposent pas, ils sont complémentaires, au service d'une œuvre unique, celle de l'Église qui appelle quelqu'un à être prêtre. Et pour cela l'Église se dote de deux instances qui agissent chacune dans son ordre mais complémentirement. La première est représentée par le Conseil du Séminaire; celui-ci prend les moyens de connaître suffisamment le candidat pour pouvoir prononcer à son sujet un jugement de capacité; la seconde instance est représentée par la relation que le candidat entretient avec un directeur spirituel, avec lequel il essaie de vérifier dans sa vie les signes d'un appel au ministère presbytéral, signes suffisants pour lui permettre soit de se proposer à l'Église soit d'intérioriser positivement l'appel qu'il reçoit de l'Église.

Si l'Église se dote de ces deux instances, c'est pour marquer, d'une part, que **personne ne s'appelle soi-même** et qu'il ne suffit pas qu'il y ait désir pour qu'il y ait appel, même si le désir fait l'objet d'un discernement spirituel adéquat. C'est aussi pour marquer d'autre part que **l'Église n'appelle pas sans tenir compte du désir de celui qu'elle appelle.** Le désir du candidat est donc nécessaire à l'appel lui-même.

L'Église ne peut pas appeler quelqu'un contre son gré. Quelle que soit la procédure de l'appel, l'Église doit demander la disponibilité et l'engagement de celui qu'elle appelle, disponibilité d'autant plus profonde et intérieure que l'Église n'appelle pas seulement à une fonction mais à un ministère qui implique une consécration de la personne.

C'est justement parce que le ministère presbytéral engage profondément la vie de celui qui s'y destine que ce dernier a besoin d'un lieu où il peut, en toute liberté et discrétion, réfléchir et se décider lui-même pour se proposer éventuellement à l'Église pour ce ministère. Le for interne est un lieu où on peut se distancier par rapport aux pressions et aux contraintes qui peuvent toujours peser sur une personne.

Il faut également souligner que l'une et l'autre instance sont des lieux de discernement spirituel. Le for interne n'est pas seulement le lieu d'expression du désir, il est le lieu où le désir peut vérifier son adéquation au désir de l'Esprit; le désir doit donc passer par une désappropriation de lui-même. Celle-ci engage le candidat à la fois dans une attention aux appels de l'Esprit et dans une écoute accueillante de ce qui lui est dit au for externe.

Mais de son côté, le for externe ne procède pas seulement à une simple vérification d'aptitudes ni même de la qualité des motivations. Lui aussi se situe dans l'obéissance à l'Esprit, essayant de faire abstraction de ce qui serait affinité ou antipathies humaines, a priori ou préjugés, pour accueillir de manière bienveillante le désir des candidats et rechercher dans leur vie les signes de l'action de l'Esprit.

Chacun de son côté, for externe et for interne essaie donc de se soumettre à l'Esprit. N'est-ce pas finalement la source de la confiance qu'ils peuvent se faire l'un à l'autre? Et justement, le jeu qui s'établit entre for interne et for externe ne trouve-t-il pas son sens ultime dans la confiance qu'ils se font mutuellement?

Pour prendre sa décision au sujet de l'appel de quelqu'un au ministère presbytéral, **le for externe n'a pas à tout savoir sur la personne**. Il doit s'assurer d'une connaissance suffisante qui lui permet de porter un jugement, mais il doit renoncer à un savoir total et, en particulier, à un savoir né de confidences telles qu'elles peuvent s'exprimer dans la direction spirituelle. Ce renoncement n'est possible qu'à la mesure de la confiance que fait le for externe à ce qui se passe au for interne. Cette confiance n'est pas aveugle, c'est-à-dire que le for externe reste libre de son jugement. Cependant elle doit exister : le for externe pense que celui qui demande à être ordonné a effectué un véritable discernement spirituel et ne se proposerait pas s'il n'avait pas relu sa vie en y cherchant les signes de l'appel de l'Esprit, s'il n'avait pas bien pris la mesure des exigences du ministère dans lequel il souhaite s'engager. Cette confiance que le for interne fait à celui qui se propose trouve aussi une garantie dans la direction spirituelle exercée par quelqu'un que l'Église a mandaté pour cela.

Réciproquement, celui qui se propose pour être prêtre va donner sa confiance aux personnes qui agissent au for externe, dans la mesure où il croit qu'ils cherchent le bien de l'Église en même temps que son propre bien. Mais il aura le souci de ne pas se cacher, il acceptera de se donner à connaître, en sachant que le for externe refusera de s'immiscer dans une intimité que le candidat n'a pas à dévoiler. On le voit cette confiance mutuelle suppose un profond désintéressement des deux côtés. Elle est basée sur le fait que, de part et d'autre, c'est bien la volonté de Dieu qu'on recherche. C'est parce que for interne et for externe sont orientés tous deux dans cette direction qu'ils peuvent fonctionner harmonieusement.

Le for externe doit donc accepter qu'il y ait un lieu de connaissance de celui qui se présente pour être prêtre où il n'a pas accès ; c'est le for interne. Dans les délibérations d'un Conseil de séminaire pour aboutir à une décision sur la capacité de quelqu'un à être prêtre, il y a par

conséquent toujours ce qu'on pourrait appeler, pour prendre une comparaison automobile, un « **angle mort** ». Cet angle mort ne peut être vécu positivement que s'il est mis sous le signe de la confiance ; cela suppose que le for interne ne soit pas un lieu de « protection », au sens d'un lieu où l'on se cacherait ; cela suppose aussi que le for externe laisse au candidat l'espace de liberté qui lui est nécessaire pour prendre la décision personnelle de se proposer.

Quand on appelle quelqu'un à être prêtre, on prend toujours un risque. La distinction entre le for Interne et le for externe et le respect du jeu des relations entre les deux nous rappellent qu'on prend un risque plus fondamental encore, celui de la confiance. Mais ce risque vaut la peine d'être couru. Quand il est reconnu et vécu comme tel, il instaure une vraie liberté spirituelle. C'est peut-être l'enjeu le plus profond de la distinction for interne - for externe. On touche là un point essentiel du type de formation qu'on a toujours voulu promouvoir dans les Séminaires sulpiciens. Dès le point de départ, la formation à Saint-Sulpice a pris ses distances par rapport à d'autres pédagogies qui faisaient davantage appel à la surveillance. Dans les Séminaires sulpiciens, on a cherché à jouer la carte de la vie partagée dans la confiance. On peut lire la distinction entre le for externe et le for interne comme un signe majeur de ce style d'éducation.

Une dernière question peut et doit évidemment se poser : tout va bien lorsque le discernement du for interne et celui du for externe sont concordants. **Qu'en est-il lorsqu'ils divergent et que naît un conflit ?**

Il y a deux formes de divergence : la première intervient lorsqu'un candidat décide de se retirer alors que le Conseil le verrait bien poursuivre. Le Conseil admet alors que des éléments lui ont échappé, soit au plan des motivations intérieures, soit au plan de l'histoire personnelle du candidat. Celui-ci estime qu'il ne serait pas prudent pour lui et pour l'Église de se proposer pour le ministère, ou plus simplement, il estime

qu'il n'est pas suffisamment motivé pour engager sa vie de cette manière. Le for externe fait alors confiance au discernement du candidat.

Il faut dire que cette première forme est plus fréquente que la seconde : celle-ci intervient lorsque le candidat se propose et que le Conseil estime qu'il ne peut pas en conscience le présenter à l'appel de l'évêque. Il faut dire que cette divergence ne se produit jamais sans que des difficultés, des questions, aient été soulevées au cours de la formation et soumises au candidat. Celui-ci peut ne pas comprendre les problèmes qui lui sont signalés. Il arrive aussi qu'après les avoir pris en compte, il en apprécie différemment l'importance et les enjeux. S'il y a un vrai dialogue, et le travail au for interne, dans la relation avec le directeur spirituel doit tendre à le favoriser, la déception qui naîtra de la décision du Conseil sera plus facile à accepter et à assumer. Elle le sera d'autant plus que le candidat aura compris au cours de sa formation qu'il ne s'agit pas pour lui de chercher à faire prévaloir son point de vue, mais de dialoguer avec ceux qui ont reçu mission de l'Église en vue de déterminer ce qui est le meilleur et pour lui et pour l'Église. Elle le sera d'autant plus également si le candidat voit dans ses éducateurs des personnes désintéressées qui cherchent d'abord elles-mêmes à se soumettre à l'Esprit Saint.

P. Bernard PITAUD

*Bulletin de Saint-Sulpice (BSS) n° 30, 2004,
pp. 261 – 274*